



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de Beauport

RÈGLEMENT R.C.A.5V.Q. 187

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE BEAUPORT SUR L'URBANISME
RELATIVEMENT À LA ZONE 52096IP**

**Avis de motion donné le 12 décembre 2017
Adopté le 16 janvier 2018
En vigueur le 25 janvier 2018**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de Beauport sur l'urbanisme relativement à la zone 52096Ip, située approximativement à l'est du boulevard Raymond, au sud de l'avenue Nordique et de la rue Wilbrod-Robert, à l'ouest du boulevard Louis-XIV et au nord-ouest de l'avenue Larue.

Les usages des groupes C20 restaurant et C21 débit d'alcool sont désormais autorisés. Conséquemment, l'usage associé de restaurant à un usage de la classe Commerce à incidence élevée ou de la classe Industrie est supprimé de la grille de spécifications. Par ailleurs, un bâtiment principal doit dorénavant avoir une hauteur minimale de 8,5 mètres et le nombre d'étages minimal pour un tel bâtiment est réduit à un. En outre, l'aluminium et le verre font maintenant partie de la liste des matériaux de revêtement autorisés pour les murs d'un bâtiment principal. La norme exigeant que la distance maximale entre la marge avant et la façade d'un bâtiment principal soit de deux mètres est remplacée par celle qui requiert que cette distance maximale soit plutôt présente entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal. Enfin, sous réserve de certaines conditions, un café-terrasse peut à présent être implanté sur un balcon ou une terrasse.

RÈGLEMENT R.C.A.5V.Q. 187

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE BEAUPORT SUR L'URBANISME
RELATIVEMENT À LA ZONE 52096IP**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT
DE BEAUPORT, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'annexe II du *Règlement de l'Arrondissement de Beauport sur l'urbanisme*, R.C.A.5V.Q. 4, est modifiée par le remplacement de la grille de spécifications applicable à l'égard de la zone 52096Ip par celle de l'annexe I du présent règlement.
2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS									
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation		Localisation		Projet d'ensemble			
		par établissement	par bâtiment						
C20	Restaurant								
C21	Débit d'alcool								
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble			
		par établissement	par bâtiment						
P3	Établissement d'éducation et de formation								
INDUSTRIE		Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble			
		par établissement	par bâtiment						
I1	Industrie de haute technologie								
I2	Industrie artisanale								
I3	Industrie générale								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
USAGES PARTICULIERS									
Usage associé :		La vente au détail est associée à un usage de la classe Industrie pourvu que la superficie de plancher occupée par l'usage associé soit inférieure à 15% de la superficie de plancher occupée par l'usage principal - article 260							
Usage spécifiquement autorisé :		Un établissement dont l'activité principale est de vendre, à titre de grossiste, des marchandises.							
Usage spécifiquement exclu :		Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 5 000 mètres carrés							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Moyennes nuisances : normes d'exercice d'un usage du groupe I3 industrie générale - article 87									
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			40 %	8.5 m		1	2		
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant		Marge latérale		Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	
		8 m				4.5 m		4.5 m	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES						25 %		5 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		0 log/ha		0 log/ha	
I-2	0 E f	2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²		0 log/ha		0 log/ha	
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé							
		Façade		Mur latéral				Tous Murs	
								Aluminium	
								Panneau de fibrociment	
								Pierre	
								Bois	
								Fibrociment	
								Brique	
								Panneau usiné en béton ou en métal	
								Bloc de béton architectural	
								Verre	
Matériaux prohibés :									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de deux mètres - article 351									
La façade principale d'un bâtiment principal est située du côté de la ligne avant de lot qui longe le boulevard Raymond - article 437									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634									
L'accès d'un véhicule à un lot par le boulevard Raymond et le boulevard Armand-Paris est interdit - article 664									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 5 Industriel									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Un café-terrasse peut être implanté sur un balcon ou une terrasse - article 545									
Un arbre ayant un diamètre de 0,05 mètre mesuré à 1,3 mètre du sol à la plantation doit être préservé ou planté devant tous les murs extérieurs de chaque bâtiment à tous les 10 mètres - article 483									

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de Beauport sur l'urbanisme relativement à la zone 52096Ip, située approximativement à l'est du boulevard Raymond, au sud de l'avenue Nordique et de la rue Wilbrod-Robert, à l'ouest du boulevard Louis-XIV et au nord-ouest de l'avenue Larue.

Les usages des groupes C20 restaurant et C21 débit d'alcool sont désormais autorisés. Conséquemment, l'usage associé de restaurant à un usage de la classe Commerce à incidence élevée ou de la classe Industrie est supprimé de la grille de spécifications. Par ailleurs, un bâtiment principal doit dorénavant avoir une hauteur minimale de 8,5 mètres et le nombre d'étages minimal pour un tel bâtiment est réduit à un. En outre, l'aluminium et le verre font maintenant partie de la liste des matériaux de revêtement autorisés pour les murs d'un bâtiment principal. La norme exigeant que la distance maximale entre la marge avant et la façade d'un bâtiment principal soit de deux mètres est remplacée par celle qui requiert que cette distance maximale soit plutôt présente entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal. Enfin, sous réserve de certaines conditions, un café-terrasse peut à présent être implanté sur un balcon ou une terrasse.